



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/21
6 février 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à
l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigations intérieures (ADN)

RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS SUR SA DIXIÈME SESSION*
(23-25 janvier 2006)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Élection du Bureau	3
État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)	4-7
Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN	8-37
Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification	38-41
Programme de travail	42-43
Adoption du rapport	44

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/21.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexe:	Textes adoptés par la Réunion commune d'experts	page 8
Additif 1 :	Liste récapitulative des amendements à la version 2005 du Règlement annexé à l'ADN adoptés par la Réunion commune d'experts (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/21/Add.1).	
Additif 2 :	Version consolidée du Tableau C (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/21/Add.2).	

PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa dixième session à Genève du 23 au 25 janvier 2006. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Fédération de Russie, Pays-Bas, République tchèque et Suisse. Un représentant de la Commission européenne a également participé à la session. Etaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). L'organisation non-gouvernementale suivante y était également représentée : l'Association internationale des sociétés de classification (AISC).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La Réunion commune d'experts a adopté l'ordre du jour tel qu'il a été préparé par le secrétariat (TRANS/WP.15/AC.2/20 et -/Corr.1) avec l'ajout des documents informels INF.1 à INF.4.

ÉLECTION DU BUREAU

3. Sur proposition des représentants de la Belgique et de la France, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président.

ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)

4. La Réunion commune a été informée qu'il n'y a pas eu de nouvelle adhésion à l'ADN depuis la dernière session.

5. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que son pays a recommencé la procédure de ratification suite aux élections législatives.

6. Le représentant de la France a informé la Réunion que la procédure de ratification de l'ADN est maintenant concrètement engagée dans son pays.

7. Le Président a informé la Réunion du projet d'une directive cadre de l'Union européenne visant à l'application de l'ADN, pour 2009, sur les voies de navigation intérieures des Etats membres.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2006/2 (Commission du Danube)

8. La proposition de la Commission du Danube a été adoptée ; la modification au 8.3.5 ne concerne que la version russe.

9. Il a également été décidé sur proposition de la Commission du Danube d'apporter une modification éditoriale à la version russe du 9.3.1.27.5 (voir annexe).

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2006/3 (Secrétariat)

Document informel : INF.4 (CCNR)

10. La Réunion commune d'experts a examiné les textes d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN, et les a adoptés dans la mesure où ils concernent également l'ADN, avec quelques modifications (voir annexe) compte tenu des commentaires qui suivent.

Partie 1

Paragraphe 1.1.3.1

11. Etant donné que la définition de « véhicule » dans l'ADN couvre aussi bien les véhicules routiers que les wagons, il a été décidé de supprimer « wagon » dans ce paragraphe.

Paragraphe 1.1.3.2 d)

12. Il n'a pas été jugé utile de donner l'exemple de pneus gonflés ni de prévoir une exemption pour les chargements de pneus gonflés.

Paragraphe 1.8.5.1

13. La référence au modèle prescrit au 1.8.5.4 a été supprimée étant donné que ce modèle n'a pas encore été élaboré pour l'ADN.

Partie 3

Tableau A

14. Les textes entre crochets des colonnes (6) à (12) ont été adoptés avec quelques modifications (voir annexe).

Paragraphe 5.4.1.1.2

15. La Réunion commune d'experts a décidé d'ajouter après le paragraphe h) des dispositions similaires à celles qui figurent après le paragraphe i) du 5.4.1.1.1. sur l'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport.

Paragraphe 5.4.1.1.6.2.3

16. L'utilisation du document de transport des moyens de rétention à l'état rempli est autorisée pour les moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7.

Partie 7

Chapitre 7.1

17. Les propositions d'amendements au chapitre 7.1 ont été adoptées avec quelques modifications.

Paragraphe 7.1.4.14.1

18. La Réunion commune d'experts a décidé de remplacer le texte actuel du 7.1.4.14.1 par les paragraphes 7.1.4.14.1.1 à 7.1.4.14.1.4 et il n'a pas été estimé pertinent de prévoir dans les cales ou sur les ponts des dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses.

Propositions émanant de la CCNR

Document :TRANS/WP.15/AC.2/2006/4 (CCNR)

19. La Réunion commune d'experts a adopté les propositions d'amendements contenues dans le document TRANS/WP.15/AC.2/2006/4 avec quelques modifications (voir annexe) compte tenu des commentaires qui suivent.

Paragraphe 1.1.3.6

20. La Réunion commune d'experts a adopté une nouvelle version du 1.1.3.6 sur la base d'une proposition initialement préparée par l'Autriche.

21. Le secrétariat a été prié de vérifier que cette nouvelle version est complète du point de vue des exemptions prévues par l'ADN.

Paragraphe 1.2.1

22. A l'examen de l'amendement relatif à la pression de construction, la question de l'utilisation des termes pertinents a été soulevée. En anglais, la préférence de la Réunion commune d'experts va à l'utilisation de « design pressure » au lieu de « construction pressure ». En français, le choix est possible entre « pression de construction » et « pression de conception » cependant il a été décidé d'utiliser le terme « pression de conception » pour s'aligner sur la version anglaise (modification à apporter également aux 9.3.2.2.3 et 9.3.3.2.3).

23. La discussion a montré qu'une clarification des notions suivantes devrait être apportée : pression de construction ou de conception, pression d'épreuve, pression de service.

24. Le Président a indiqué que ce travail de clarification devra être entrepris pour l'ADN de 2009.

25. Le secrétariat de la CCNR a été prié d'élaborer une définition des « dispositifs de prise d'échantillons (fermés et partiellement fermés et des orifices de prise d'échantillons) », définition disponible en allemand seulement (voir annexe).

Paragraphe 1.6.7.3.2.1

26. La version anglaise des prescriptions transitoires relatives au 9.3.3.11.7 doit être alignée sur la version française.

Tableau C

27. La Réunion commune d'experts a décidé de remplacer « 61 °C » par « 60 °C » (modification à apporter partout où cela est nécessaire dans l'ADN, voir paragraphe 2.2.2.1.5 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2006/3).

Paragraphe 9.3.x.17.5 f)

28. La disposition adoptée constitue une dérogation par rapport au 9.3.x.11.4.

Paragraphe 9.3.x.21.5

29. Le représentant de la Belgique vérifiera la référence aux normes pertinentes et en informera le secrétariat.

Tableau C

Document informel : INF.2 (Secrétariat)

30. La Réunion commune d'experts a examiné une version consolidée du tableau C de l'ADN en tenant compte des propositions d'amendements contenues dans les documents TRANS/WP.15/AC.2/19/Add.1, TRANS/WP.15/AC.2/2006/3 et TRANS/WP.15/AC.2/2006/4.

31. Cette version tient également compte de la décision adoptée lors de la dernière session visant à aligner la présentation du tableau C en ce qui concerne l'utilisation des minuscules et majuscules sur celle de l'ADNR sans toutefois indiquer « Point d'ébullition » etc. en lettres majuscules puisque l'observation 29 de la colonne 20 prévoit déjà que ces informations figurent dans le document de transport le cas échéant (voir TRANS/WP.15/AC.2/19, paragraphe 12).

32. Il a été souligné qu'il subsiste quelques différences de présentation dans l'utilisation des minuscules et majuscules et les secrétariats ont été invités à vérifier cet aspect.

33. Pour ce qui est de l'harmonisation entre les tableaux A et C, le Président a insisté sur l'importance de cette question et a invité le secrétariat de la CCNR à l'inscrire dans l'ordre du jour de sa prochaine réunion afin d'avoir les désignations harmonisées pour la version 2009 de l'ADN.

34. La Réunion commune d'experts a adopté des modifications au Tableau C (voir annexe).

35. Elle a prié le secrétariat de publier la version consolidée du Tableau C en tant qu'additif au rapport de la présente session.

36. Le secrétariat de la CCNR a été prié de vérifier les entrées pour la densité relative à 20 °C pour le No ONU 2430.

37. Il a été souligné que généralement la précision pour la densité relative est donnée à deux chiffres après la virgule, mais que pour de nouvelles entrées elle est donnée jusqu'à trois chiffres après la virgule. Une règle devra être établie pour la version 2009 de l'ADN.

QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION

38. La Réunion commune a été informée que la Réunion d'experts pour l'agrément des sociétés de classification n'a pas eu de session en 2005.

39. Le Président a indiqué qu'une demande d'agrément a été reçue, qu'une autre demande a été annoncée et que la Réunion d'experts pour l'agrément des sociétés de classification pourra tenir sa prochaine session au printemps de 2006.

40. Le représentant de l'AISC a souhaité qu'il n'y ait pas trop de retard dans les sessions pour l'examen de l'agrément des sociétés de classification.

41. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le Russian Maritime Register of Shipping a transmis une demande d'agrément au secrétariat par le canal du Ministère des transports de la Fédération de Russie en février 2005.

PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES REUNIONS

42. La Réunion commune d'experts a été informée que sa prochaine session est prévue du 22 au 26 janvier 2007. Elle devra débiter le travail sur la série d'amendements pour la version 2009, en conformité avec la procédure fixée à la huitième session (TRANS/WP.15/AC.2/17, annexe 2).

43. Les secrétariats ont été priés de publier le plus rapidement possible les amendements à l'ADN que tous les pays intéressés à devenir Parties contractantes à l'ADN devraient mettre en œuvre au niveau national dès le 1^{er} janvier 2007 et de publier au plus tôt, et en tous les cas avant cette date du 1^{er} janvier 2007, la version récapitulative de l'ADN 2007.

ADOPTION DU RAPPORT

44. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa dixième session et son annexe sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe

TEXTES ADOPTES PAR LA REUNION COMMUNE D'EXPERTS

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2006/2 adopté avec la modification suivante:

8.3.5 La modification proposée concerne uniquement le texte russe.

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2006/3, adopté avec les modifications suivantes:

Supprimer les crochets.

1.1.3.1 f) Au troisième tiret, supprimer "wagon,".

1.1.3.2 d) Remplacer "véhicules" par "bateaux". À la fin, supprimer "(par exemple les pneus gonflés); cette exemption s'applique également aux pneus gonflés transportés en tant que chargement".

1.1.4.3 Supprimer l'amendement.

1.2.1 Dans la définition de *UIC*, remplacer "75015" par "F-75015".

1.4.3.3 Supprimer "wagons/". Ajouter l'amendement de conséquence suivant: "Renommer les alinéas suivants en conséquence".

1.6.1.1 Ajouter le nouvel amendement suivant:

"1.6.1.1 Remplacer "2005" par "2007" et "2004" par "2006".".

1.6.1.1.1 Supprimer l'amendement.

1.7.2.3 Dans la deuxième phrase, après "existante" ajouter "(nouvelle deuxième phrase)".

1.8.5.1 Supprimer "d'un État membre/" et remplacer "l'État membre/" par "la". Supprimer le texte entre crochets.

2.2.1.1.7 Supprimer: "de risque".

2.2.1.1.7.1 Supprimer: "de risque".

2.2.1.1.7.2 Remplacer "aux Nos" par "au No". Au Nota 2: Remplacer "types d'artifices de divertissement et/ou de leurs subdivisions selon les caractéristiques indiquées dans la" par "artifices de divertissement spécifiés en" et supprimer "de risque".

2.2.1.1.7.3 Supprimer "de risque" (deux fois).

2.2.1.1.7.5 Modifier le titre de la dernière colonne du tableau pour lire "Classification". La correction au Nota 3 ne s'applique pas au texte français.

2.2.41.1.9 **NOTA 2:** Remplacer "au 20.4.3 (g)" par "à la sous-section 20.4.3 (g)".

2.2.62.1.5.6 **NOTA:** Dans la troisième phrase, remplacer "analyses" par "prélèvements", "examens pratiqués pour vérifier" par "prélèvements destinés à vérifier", "examens pratiqués à la demande" par "prélèvements effectués à la demande" et "tests de grossesse; les biopsies pour le dépistage du cancer;" par "prélèvements effectués pour des tests de grossesse, des biopsies pour le dépistage du cancer," respectivement.

2.2.7.4.6 (a) (i) et (ii) Remplacer "qu'elles soient soumises" par "qu'ils soient soumis" et "1990" par "1999" respectivement.

2.2.7.4.6 (a) (ii) À la fin, modifier le titre de la norme pour lire "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et Classification".

2.2.7.4.6 (b) Ajouter l'amendement suivant: "Remplacer "1980" par "1999".

2.2.7.7.1.7 et 2.2.7.7.1.8 Au début, remplacer "Modifier" par "Sous le titre, modifier".

Amendements supplémentaires:

2.2.9.2 Modifier le second tiret pour lire comme suit:

"- Récipients de rétention vides non nettoyés pour des appareils tels que transformateurs, condensateurs ou appareils hydrauliques renfermant des matières relevant des Nos ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432."

9.3.1.27.5 Amendement concernant uniquement le texte russe.

3.2.1 Ajouter l'amendement suivant: "Dans la note explicative relative à la colonne (5), supprimer le deuxième tiret et terminer la phrase par "." au lieu de ";".

Tableau A

Supprimer l'amendement suivant : "Pour les Nos ONU 2758, ... et 3346, ajouter "61" dans la colonne (6).".

No ONU 1463, ajouter l'amendement suivant: "Dans la colonne (3b), remplacer "OC2" par "OTC".".

No ONU 1779, ajouter l'amendement suivant: "Ajouter "EX, A" en colonne (9).".

No ONU 3373, l'amendement de conséquence s'applique également au 2.2.62.1.3.

Ajouter les modifications suivantes au Tableau A:

Nos. ONU	Colonne	Modification
1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 et 3295	(6)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640A apparaît, biffer "640A"
1267, 1268 et 3295		Biffer les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640P apparaît en colonne (6)
1267, 1268 et 3295	(6)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640A apparaît, ajouter

		"649"
--	--	-------

Modifier les nouvelles rubriques comme suit:

Nos. ONU	Colonne	Modification
1649	(6)	Ajouter "802". Supprimer "162".
	(9)	Insérer "EX" avant "TOX"
	(10)	Insérer "VE01" avant "VE02"
2030	(9)	Insérer "EX" avant "TOX"
	(10)	Insérer "VE01" avant "VE02"
2900	(6)	Modifier pour lire "318/ 802"
3245	(2)	Insérer "ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS" après "MODIFIÉS"
3412 GE III, 3471 GE III et 3472	(7)	Ne s'applique pas au texte français
3463 GE I, II et III et 3470	(9)	Insérer ", EX, A" après "EP"
3469 GE III et 3471 GE III	(6)	Biffer "223"
3470	(10)	Insérer "VE01"
3471 GE II	(9)	Insérer "PP, EP"
	(12)	Insérer "0"

Dans les amendements de conséquence, supprimer ", 2.2.62.3".

3.3.1 Modifier les amendements aux dispositions spéciales 162, 204, 282, 298, 320 et 634 pour lire: "Modifier pour lire comme suit: (Supprimé).".

DS 645 Supprimer "de risque".

5.1.5.1.2 Remplacer "emballage" par "colis".

5.2.2.1.11.5 La modification ne s'applique pas au texte français.

5.2.2.1.12 Dans les amendements de conséquence, au 5.1.2.1 b), remplacer "étiquetés" par "marqués".

5.2.2.2.1.2 Ajouter "à pression" à la fin.

5.4.1.1.2 et 5.4.1.1.3 Ajouter les nouveaux amendements suivants:

"5.4.1.1.2 Dans le paragraphe après h), ajouter :

"L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître sur le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d) doivent apparaître dans l'ordre listé ci-dessus (c'est-à-dire a), b), c), d)) sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans l'ADN.

Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse:

**"UN 1230 MÉTHANOL, 3, (6.1), II" ou
"UN 1230 MÉTHANOL 3, (6.1), GE II".**

5.4.1.1.3 Lire le deuxième exemple comme suit:

"DÉCHET, UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), II"

Lire le quatrième exemple comme suit:

"DÉCHET, UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A (toluène et alcool éthylique), 3, II".

5.4.1.1.6 À la fin du titre, ajouter "et aux citernes à cargaison vides de bateaux-citernes".

5.4.1.1.6.2.2 Dans l'exemple, remplacer "VEHICULE-CITERNE" par "CONTENEUR-CITERNE" (deux fois).

5.4.1.1.6.2.3 Supprimer "lettres de voiture/".

5.4.1.1.6.4 Ajouter l'indication suivante:

"5.4.1.1.6.4 *Inchangé.*"

5.4.1.2.5.3 La modification s'applique au texte anglais uniquement .

7.1.1.16 Renumeroter en 7.1.4.14.1.4.

7.1.4.14.x.x Renumeroter en 7.1.4.14.1.1. Ce nouveau paragraphe remplace le 7.1.4.14.1 existant.

Supprimer la première phrase ainsi que "sur le pont de cargaison ou dans la cale" (deux fois).

7.1.4.14.x.y et 7.1.4.14.x.z Renumeroter en 7.1.4.14.1.2 et 7.1.4.14.1.3.

7.1.4.14.7.1.1 Au début, remplacer "et citernes" par ", citernes et véhicules".

Documents TRANS/WP.15/AC.2/19/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2006/3 adoptés pour le tableau C avec les modifications suivantes:

Tableau C

Ajouter les modifications suivantes:

Nos. ONU	Colonne	Modification
1010 (1ère position)	(2)	Lire: "BUTADIÈNE-1,2 STABILISÉ"
1010 (2ème position)	(2)	Lire: "BUTADIÈNE-1,3 STABILISÉ"
1143	(2)	Lire: "ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)"

1155	(2)	Lire: "ÉTHÉR DIÉTHYLIQUE"
1170 Groupe d'emballage II (1ère position)	Supprimer	
1170 Groupe d'emballage II (2ème position)	(2)	Lire: "ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 70 % en volume d'alcool"
1199	(2)	Lire: "FURALDÉHYDES (a-FURALDÉHYDE) ou FURFURALDÉHYDES (a-FURFURYLALDÉHYDE)"
1202 (deuxième position)	(2)	Dans la colonne (2), utiliser la même désignation que dans l'ADR.
1202 (dernière position)	(2)	Lire: "CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE (LÉGÈRE) (point d'éclair supérieur à 60 °C mais ne dépassant pas 100 °C)"
1219	(2)	Ne s'applique pas au texte français.
1274 (1ère et 2ème position)	(2)	Lire: "n-PROPANOL ou n-ALCOOL PROPYLIQUE"
1779	(5)	Lire: "8 / +3"
1831	(2)	Ne s'applique pas au texte français.
1912	(2)	Ne s'applique pas au texte français.
1989 (all positions)	(2)	Ajouter "INFLAMMABLES" après "ALDÉHYDES"
1999	(2)	Lire: "GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux"
2057	(2)	Ne s'applique pas au texte français.
2286	(2)	Ne s'applique pas au texte français.
2430 (les deux positions)	(12)	Supprimer "95" et vérifier les données de la colonne (12).
2579	(2)	Lire: "PIPÉRAZINE FONDUE"
2586	(2)	Ajouter "ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES" après "LIQUIDES"
2789 (1ère position)	Supprimer	
2789 (2ème position)	(2)	Lire: "ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % d'acide, en masse"
3259	(2)	Lire: "AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. (ACÉTATE DE MONOALKYLAMMONIUM (C ₁₂ à C ₁₈) FONDU)"
3295 (15ème position, nouvelle version du Tableau C)	(13)	Remplacer "1" par "2"
3426	(2)	Lire: "ACRYLAMIDE EN SOLUTION"
9000	(2)	Ne s'applique pas au texte français.

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	3 (a)	3 (b)	(4)	(5)	(6)	(7)
2057	TRIPROPYLÈNE	3	F1	II	3	N	2
2302	MÉTHYL-5-HEXANONE-2	3	F1	III	3	N	3

2904	PHÉNOLATES LIQUIDES	8	C9	III	8	N	4
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (Low QI Pitch)	3	F2	III	3	N	3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. $p_{v50} \leq 110$ kPa	3	F1	I	3	N	2
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8	C3	II	8	N	2
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8	C3	III	8	N	2
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide	8	CF1	II	8 +3	N	3

(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
2		10	97	0.744	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	
2			97	0,81	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	
2			97	1.13-1.18	3	oui			non	PP, EP	0	34
1	4		95	1.1-1.3	3	oui	T2	II B	oui	PP, EX, A	0	7
2		10	97		3	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	14; 27; 29
3		10	97	1.22	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	6: +12 °C; 17; 34
3		10	97	1.22	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, A	1	6: +12 °C; 17; 34
3			97	0.99	3	oui	T1	II A ⁷⁾	oui	PP, EP, EX, A	0	34

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2006/4 adopté avec les modifications suivantes:

1.1.3.6 (b) Remplacer "véhicules routiers-citernes" par "véhicules-citernes".

1.1.3.6 (d) et (e) Remplacer "véhicules routiers" par "véhicules".

1.1.3.6 (g) Supprimer.

1.2.1 Remplacer "Dépression de construction" par "Dépression de conception".

Pour la définition de "*Pression de construction*", ajouter le nouvel amendement suivant:

"Remplacer "*Pression de construction*" par "*Pression de conception*".

Ajouter le nouvel amendement de conséquence suivant:

"9.3.3.23.2 Remplacer "*pression de construction*" par "*pression de conception*".

Supprimer l'amendement relatif à la définition de "*Orifice de prise d'échantillons*".

1.6.7.2.1 Remplacer "1.6.7.2.1" par "1.6.7.2.3.1".

3.2.1 Tableau A

Pour 2904, remplacer "colonne (20)" par "colonne (13)".

Pour 3175, remplacer "61 °C" par "60 °C".

3.2.3 Tableau C

Pour 3256, dans la colonne (2), remplacer "61 °C" par "60 °C".

7.2.5.0.1 Remplacer "10" par "20".

9.3.x.21.5 Premier paragraphe : La modification s'applique au texte anglais.

Deuxième paragraphe, remplacer "mâle" par "femelle".

Troisième paragraphe : remplacer "La prise" par "Cette prise".

Ajouter le nouvel amendement de conséquence suivant:

"9.3.1.21.5, 9.3.2.21.5 et 9.3.3.21.5, remplacer "*publication CEI 309 (1992)*" par "*norme EN 60309-2:1999*".

9.3.3.15.2 La modification au schéma s'applique au texte anglais uniquement.

9.3.x.17.5 f) Ajouter au début: "Par dérogation au 9.3.x.11.4".

Nouveaux amendements:

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes:

"*Dispositif de prise d'échantillon de type fermé*: un dispositif qui assure le passage à travers la paroi de la citerne à cargaison mais qui fait néanmoins partie d'un système fermé, conçu de manière que pendant la prise d'échantillons il n'y ait pas de fuite de gaz

ou de liquides des citernes à cargaison. L'installation doit être d'un type agréé à cet effet par l'autorité compétente."

"Dispositif de prise d'échantillons de type partiellement fermé: un dispositif qui assure le passage à travers la paroi de la citerne à cargaison, conçu de manière que pendant la prise d'échantillons seule une quantité minimale de cargaison sous forme gazeuse ou liquide s'échappe à l'air libre. Tant qu'il n'est pas utilisé le dispositif doit être totalement fermé. L'installation doit être d'un type agréé à cet effet par l'autorité compétente."

"Orifice de prise d'échantillons: un orifice d'un diamètre de 0,30 m au maximum. Il doit être muni d'un élément coupe-flammes résistant à un feu continu et être conçu de manière que la durée d'ouverture puisse être aussi courte que possible et que l'élément coupe-flammes ne puisse rester ouvert sans intervention extérieure. L'élément coupe-flammes doit être d'un type agréé à cet effet par l'autorité compétente."
